

DECRET N° 2011-652
instituant une redevance de sécurité
pour l'exploitation d'un Système intégré
de Contrôle de l'immigration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la constitution ;
- Vu le document n° 9082/6-7 portant politique de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), notamment en ses articles 22 et 24 ;
- Vu le Code de l'Aviation civile ;
- Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 6 ;
- Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2010-025 du 08 juillet 2010, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DECRETE

Article premier : Il est institué à compter du 1^{er} juin 2011, une redevance dénommée « redevance de Sécurité » ; cette redevance finance exclusivement les investissements afférents à la mise en place et à l'exploitation d'un Système intégré de Contrôle de l'immigration au niveau des aéroports internationaux du Sénégal.

Article 2 : La redevance est due par tout passager de toute entreprise de transport public aérien utilisant des vols commerciaux à destination et au départ du Sénégal.

Article 3 : Cette redevance est incluse dans le prix du billet. Elle est liquidée et perçue par l'entreprise de transport aérien ou, le cas échéant, par le gestionnaire d'aéroport sur les vols commerciaux. Elle est assise sur le nombre de passagers embarqués et débarqués sur les aéroports internationaux du Sénégal, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur.

Article 4 : La Société Securiport LLC, garante de l'amélioration et de l'entretien des investissements pour la sécurité des passagers à l'arrivée et au départ, est autorisée à percevoir la redevance instituée par le présent décret. Elle pourra utiliser les données de facturation de l'entreprise de transport aérien.

J.

Article 5 : Le taux de la redevance est de douze dollars US (\$ 12 US).

Article 6 : Le versement de la redevance est effectuée mensuellement et au plus tard le 05 du mois suivant la période de facturation.

Article 7 : Outre les sanctions prévues par le Code de l'Aviation civile, toute entreprise de transport public aérien qui s'abstient de verser la redevance dans les délais prescrits, s'expose à une pénalité égale à 5 % du montant de la redevance de sécurité non versée, sans préjudice de l'obligation du versement immédiat de l'intégralité du montant de la redevance.

Article 8 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

26 mai 2011

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République

Maitre Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Souleymane Ndiéné NDIAYE